

LE PROCUREUR

c.

ZEJNIL DELALIC
ZDRAVKO MUCIC, alias "PAVO"
HAZIM DELIC
ESAD LANDZO, alias "ZENGA"

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international, accuse :

ZEJNIL DELALIC, ZDRAVKO MUCIC, HAZIM DELIC et ESAD LANDZO
D'INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENEVE ET DE VIOLATIONS DES
LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, comme précisé ci-après :

CONTEXTE

1. La municipalité de Konjic est située en Bosnie-Herzégovine centrale. D'après le recensement de 1991, la population de la municipalité de Konjic, qui comprend la ville de Konjic et les villages voisins, y compris Celebici, était d'environ 45 000 personnes dont la répartition ethnique était approximativement la suivante : 55 % de Musulmans, 26 % de Croates et 15 % de Serbes. Konjic présentait un intérêt parce que la ville est le site d'une importante usine d'armes et de munitions ainsi que de plusieurs installations militaires et qu'elle est également un important noeud de communications entre Mostar et Sarajevo.

2. A compter de la fin mai 1992, des forces composées de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ont attaqué et se sont emparées du contrôle des villages occupés en majorité par des Serbes de Bosnie situés dans la municipalité de Konjic et aux alentours. Les attaquants ont expulsé les résidents serbes de leurs maisons par la force et les ont gardés à des centres de rassemblement. De nombreuses femmes et enfants ont été confinés dans une école locale ou dans d'autres endroits. La plupart des hommes et certaines femmes ont été emmenés dans d'anciennes installations de la JNA à Celebici, dénommées ci-après camp de Celebici. Des détenus y ont été tués, torturés, ont fait l'objet de sévices sexuels, ont été passés à tabac et, de façon générale, ont fait l'objet d'un traitement cruel et inhumain. La majorité des détenus ont été incarcérés à Celebici de mai 1992 environ à octobre 1992 environ, bien que certains y soient restés jusqu'en décembre 1992. Les installations réservées à la détention à l'intérieur du camp comprenaient un tunnel, un hangar et un bâtiment administratif. Après leur incarcération à Celebici, la majorité des détenus ont été transférés à d'autres camps de détention, où ils ont été incarcérés pendant des périodes allant jusqu'à 28 mois.

LES ACCUSES

3. **Zejnîl DELALIC**, né le 25 mars 1948, a coordonné les activités des forces des Musulmans de Bosnie et celles des Croates de Bosnie dans la région de Konjic, d'avril 1992 environ à septembre 1992 au moins, et était le commandant du 1er Groupe tactique des forces des Musulmans de Bosnie de juin 1992 environ à novembre 1992. Ses responsabilités comprenaient l'exercice de l'autorité sur le camp de détention de

Celebici et sur son personnel.

4. **Zdravko MUCIC**, alias "Pavo", né le 31 août 1945, était commandant du camp de détention de Celebici de mai 1992 environ à novembre 1992.

5. **Hazim DELIC**, né le 13 mai 1964, était le commandant adjoint du camp de détention de Celebici de mai 1992 environ à novembre 1992. Après le départ de **Zdravko MUCIC** vers octobre 1992, **DELIC** est devenu commandant dudit camp de détention jusqu'à sa fermeture vers décembre 1992.

6. **Esad LANDZO**, alias "**Zenga**", né le 7 mars 1973, était un gardien au camp de détention de Celebici de mai 1992 environ à décembre 1992.

AUTORITE HIERARCHIQUE

7. Les accusés, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** ont tous exercé la responsabilité de l'administration du camp de Celebici et occupaient des positions de supérieur hiérarchique par rapport à tous les gardiens du camp ainsi qu'aux autres personnes autorisées à entrer dans le camp et à maltraiter les détenus. **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur maltraitaient les détenus, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration desdits actes. Pour n'avoir pas pris les mesures exigées d'un supérieur hiérarchique, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** sont responsables de tous les crimes énoncés dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

8. Par sa participation directe aux actes individuels spécifiquement identifiés ci-après, **Hazim DELIC** est également ou, à défaut, individuellement responsable de certains crimes énoncés dans l'acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal.

ALLEGATIONS GENERALES

9. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, le territoire de la Bosnie-Herzégovine, dans l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé international et se trouvait sous occupation partielle.

10. Tous les actes ou omissions présentés ci-après comme des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ("infractions graves"), sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal, se sont produits durant ce conflit armé international et cette occupation partielle.

11. A toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de se conformer aux prescriptions des lois ou coutumes de la guerre, y compris l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949.

12. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de torture, les actes ont été commis, encouragés ou approuvés, explicitement ou implicitement, par un responsable ou une personne agissant en cette qualité, dans un ou plusieurs des buts suivants : obtenir des renseignements ou des aveux de la part de la victime ou d'une tierce personne; la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est

soupçonnée d'avoir commis; de l'intimider ou de faire pression sur elle ou une tierce personne; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination.

13. Toutes les victimes visées dans le présent acte d'accusation étaient à toutes les époques concernées, des détenus au camp de Celebici et des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

14. Tous les actes décrits dans les paragraphes ci-dessous ont été commis dans le camp de Celebici, municipalité de Konjic.

15. Les allégations générales figurant aux paragraphes neuf à quinze sont réitérées et intégrées dans chacun des chefs d'accusation pertinents ci-après.

ACCUSATIONS

CHEFS D'ACCUSATION 1 et 2 Meurtre de Scepco GOTOVAC

16. Vers la fin de juin 1992, **Hazim DELIC, Esad LANDZO** et d'autres personnes ont sélectionné Scepco GOTOVAC, âgé de 60 à 70 ans. **Hazim DELIC, Esad LANDZO** et d'autres personnes ont alors longuement battu Scepco GOTOVAC et lui ont cloué un écusson SDA sur le front. Scepco GOTOVAC est décédé peu de temps après des suites de ses blessures. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIC** et **Esad LANDZO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 1. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 2. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 3 et 4 Meurtre de Zeljko MILOSEVIC

17. Vers la mi-juillet 1992 et pendant plusieurs jours, Zeljko MILOSEVIC a été sauvagement battu à maintes reprises par des gardiens. Vers le 20 juillet 1992, **Hazim DELIC** a sélectionné Zeljko MILOSEVIC et l'a emmené à l'extérieur où **Hazim DELIC** et d'autres personnes l'ont sauvagement battu. Le lendemain matin, Zeljko MILOSEVIC était décédé des suites de ses blessures. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIC** est responsable des crimes suivants :

Chef 3. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 4. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 5 et 6 Meurtre de Simo JOVANOVIC

18. En juillet 1992, devant une installation du camp de détention, un groupe comprenant **Hazim DELIC** et **Esad LANDZO** a sauvagement battu Simo JOVANOVIC pendant une longue période. **Esad LANDZO** et un autre gardien ont ensuite remmené Simo JOVANOVIC dans le bâtiment de détention. On lui a refusé des soins médicaux et il est décédé presque immédiatement après des suites de ses blessures. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIC** et **Esad LANDZO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 5. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 6. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 7 et 8
Meurtre de Bosko SAMOUKOVIC

19. En juillet 1992, **Esad LANDZO** a battu un certain nombre de détenus de Bradina avec un madrier. Durant ces actions, **Esad LANDZO** a, de façon répétée, frappé Bo {ko SAMOUKOVIC, âgé d'une soixantaine d'années. Après que Bo{ko SAMOUKOVIC ait perdu connaissance sous les coups, il a été retiré du bâtiment de détention et il est décédé peu après des suites de ses blessures. Par ces actes et omissions, **Esad LANDZO** est responsable des crimes suivants :

Chef 7. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 8. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 9 et 10
Meurtre d'une personne portant le nom de famille MILJANIC

20. Vers la fin de juillet 1992, **Esad LANDZO** est entré dans un bâtiment du centre de détention et a sélectionné un détenu âgé de 60 à 70 ans portant le nom de famille MILJANIC. **Esad LANDZO** a alors battu le détenu à mort avec une batte de base-ball. Par ses actes et omissions, **Esad LANDZO** est responsable des crimes suivants :

Chef 9. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 10. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 11 et 12
Meurtre de Slavko SUSIC

21. Vers la fin de juillet ou en août 1992, un groupe comprenant **Hazim DELIC** et **Esad LANDZO** ont sélectionné Slavko SUSIC de façon répétée pour le battre

brutalement. **Hazim DELIC, Esad LANDZO** et d'autres personnes ont battu Slavko SUSIC avec des objets, y compris une batte et un morceau de câble. Ils l'ont aussi torturé en employant des objets, y compris des pinces, des mèches allumées et des clous. Après avoir subi ce traitement pendant plusieurs jours, Slavko SUSIC est décédé des suites de ses blessures. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIC** et **Esad LANDZO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 11. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel) du Statut du Tribunal; et

Chef 12. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 13 et 14
RESPONSABILITE DE SUPERIEURS HIERARCHIQUES
POUR MEURTRES

22. S'agissant des meurtres commis au camp de Celebici, y compris le meurtre en juin 1992 de Milorad KULJANIN, qui a été abattu par des gardiens qui ont déclaré qu'ils voulaient un sacrifice pour le festival musulman de Bairaim; le meurtre de Seljko CECEZ, qui a été battu à mort en juin ou juillet 1992; le meurtre de Slobodan BABIC, qui a été battu à mort en juin 1992; le meurtre de Petko GLIGOREVIC, qui a été battu à mort fin mai 1992; le meurtre de Gojko MILJANIC, qui a été battu à mort fin mai 1992; le meurtre de Zeljko KLIMENTA, qui a été abattu et tué durant la dernière partie de juillet 1992; le meurtre de Miroslav VUJICIC, qui a été abattu vers le 27 mai 1992; le meurtre de Pero MRKAJIC, qui a été battu à mort en juillet 1992 et y compris tous les meurtres décrits ci-dessus aux paragraphes 16 à 21, **Zejnir DELALIC, Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des chefs d'accusations précités dans lesquels **Hazim DELIC** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chefs d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIC, Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** sont responsables des crimes suivants :

Chef 13. Des INFRACTIONS GRAVES sanctionnées par l'article 2 a) (homicides intentionnels) du Statut du Tribunal; et

Chef 14. Des VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnues par l'article 3 1) a) (meurtres) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 15 à 17
Torture de Momir KULJANIN

23. A compter du 25 mai 1992 environ et jusqu'au début de septembre 1992, **Hazim DELIC** et **Esad LANDZO** ainsi que d'autres personnes ont, de façon répétée, battu sauvagement Momir KULJANIN. Ces passages à tabac ont compris sa perte de connaissance à la suite de coups de pied, marquer une croix sur sa main au fer rouge, des coups de pelle, la suffocation et l'application d'une poudre corrosive

indéterminée sur le corps. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIC** et **Esad LANDZO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 15. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 16. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut,

Chef 17. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 18 à 20
Torture et viol de Grozdana CECEZ

24. A compter du 27 mai 1992 environ et jusqu'au début d'août 1992, **Hazim DELIC** et d'autres personnes ont obligé Grozdana CECEZ à avoir des rapports sexuels répétés sous la contrainte. En une occasion, elle a été violée devant d'autres personnes et, en une autre occasion, elle a été violée par trois personnes différentes en une nuit. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIC** est responsable des crimes suivants :

Chef 18. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 19. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 20. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 21 à 23
Torture et viol du témoin A

25. A compter du 15 juin 1992 environ et jusqu'au début d'août 1992, **Hazim DELIC** a, de façon répétée, obligé une détenue identifiée ici comme le Témoin A, à avoir des rapports sexuels sous la contrainte, y compris des rapports vaginaux et anaux. **Hazim DELIC** l'a violée durant son premier interrogatoire et durant les six semaines suivantes, elle a été violée à intervalles de quelques jours. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIC** est responsable des crimes suivants :

Chef 21. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 22. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 23. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 24 à 26
Torture de Spasoje MILJEVIC

26. A compter du 15 juin 1992 environ et jusqu'en août 1992, **Hazim DELIC, Esad LANDZO** et d'autres personnes ont, en de multiples occasions, maltraité Spasoje MILJEVIC en plaçant un masque sur sa face pour l'empêcher de respirer, en plaçant un couteau chauffé au rouge contre parties de son corps, en incisant une fleur de lis sur sa paume, en le forçant à manger de l'herbe et en le battant sauvagement à coups de poings, de pieds, d'une chaîne métallique et d'un instrument en bois. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIC et Esad LANDZO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 24. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 25. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 26. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 27 à 29
Torture de Mirko BABIC

27. Vers le milieu de juillet 1992, **Hazim DELIC, Esad LANDZO** et d'autres personnes ont maltraité Mirko BABIC en plusieurs occasions. En une occasion, **Hazim DELIC, Esad LANDZO** et d'autres personnes ont placé un masque sur la tête de Mirko BABIC puis l'ont battu avec des objets contondants jusqu'à ce qu'il perde connaissance. En une autre occasion, **Esad LANDZO** a brûlé la jambe de Mirko BABIC. Par leurs actes et omissions, **Hazim DELIC et Esad LANDZO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 27. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 28. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 29. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 30 à 32
Torture de Mirko DORDIC

28. A compter du début de juin 1992 environ et jusqu'à la fin d'août 1992, **Esad LANDZO** a, en de nombreuses occasions, infligé de mauvais traitements à Mirko DORDIC, y compris des passages à tabac avec une batte de base-ball, des coups assénés pendant qu'il était contraint de faire des tractions et le placement de pinces en métal chauffées sur sa langue et dans ses oreilles. Par ses actes et omissions, **Esad LANDZO** est responsable des crimes suivants :

Chef 30. **Une INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par l'article 2 b) (torture) du Statut du Tribunal; et

Chef 31. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (torture) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 32. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 33 à 35

Responsabilité de supérieurs hiérarchiques pour les actes de tortures

29. S'agissant des actes de tortures commis dans le camp de Celebici, y compris placer Milovan KULJANIN dans un trou pendant plusieurs jours en le privant de vivres et d'eau, et y compris tous les actes de tortures décrits ci-dessus aux paragraphes 23 à 28, **Zejnli DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour que ces actes ne soient pas commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des actes d'accusation précités au titre desquels **DELIC** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chef d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnli DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** sont responsables des crimes suivants :

Chef 33. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (tortures) du Statut du Tribunal; et

Chef 34. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (tortures) des Conventions de Genève; ou, à défaut

Chef 35. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 36 et 37

Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique de Nedeljko DRAGANIC

30. A compter de la fin juin 1992 environ et jusqu'en août 1992, **Esad LANDZO** et d'autres personnes ont, en de multiples occasions, maltraité Nedeljko DRAGANIC en

l'attachant à une poutre et en le battant, en le frappant avec une batte de base-ball et en versant de l'essence sur son pantalon puis en y mettant le feu et brûlant ses jambes. Par ses actes et omissions, **Esad LANDZO** est responsable des crimes suivants :

Chef 36. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal; et

Chef 37. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 38 et 39

Responsabilité de supérieurs hiérarchiques pour avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté de graves atteintes à l'intégrité physique

31. S'agissant des actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances commis au camp de Celebici, y compris le fait d'avoir battu sauvagement Mirko KULJANIN et Dragan KULJANIN, le placement d'une mèche allumée autour des organes génitaux de Vukašin MRKAJIC et de Duško BENDO, et y compris les actes ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté de graves atteintes à l'intégrité physique décrits ci-dessus au paragraphe 30, **Zejnir DELALIC, Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des chefs d'accusation précités au titre desquels **DELIC** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chefs d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** sont responsables des crimes suivants :

Chef 38. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal; et

Chef 39. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 40 et 41

Causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique de Miroslav BOZIC

32. Vers le 1er décembre 1992, après avoir été accusé auparavant ce même jour par **Hazim DELIC** d'appartenir à une unité militaire ennemie, Miroslav BOZIC a été appelé puis sauvagement battu par un groupe de gardiens pendant environ 30 minutes. **DELIC**, qui était alors commandant du camp de Celebici, a observé le passage à tabac et, à un moment, après avoir déclaré initialement que Miroslav BOZIC pouvait retourner à sa cellule, **DELIC** lui a ordonné de se replacer contre le mur où les gardes ont continué de le battre pendant dix minutes de plus. En plus de sa responsabilité en tant que participant direct à cet incident, **Hazim DELIC** savait ou

avait des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au sien étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et a négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Il est également accusé en tant que supérieur hiérarchique. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIC** est responsable des crimes suivants :

Chef 40. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut du Tribunal; et

Chef 41. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 42 et 43

Actes inhumains comprenant l'emploi d'un appareil à électrochocs

33. A compter du 30 mai 1992 environ et jusque vers la fin de septembre 1992, **Hazim DELIC** a utilisé un appareil à électrochocs pour infliger des souffrances à de nombreux détenus, y compris Milenko KULJANIN et Novica DORDIC. Par ses actes et omissions, **Hazim DELIC** est responsable des crimes suivants :

Chef 42. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (traitement inhumain) du Statut du Tribunal; et

Chef 43. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 44 et 45

Responsabilité de supérieurs hiérarchiques pour des actes inhumains

34. S'agissant des cas d'actes inhumains commis au camp de Celebici, y compris forcer deux frères à s'infliger une fellation réciproque et contraindre un père et son fils à se frapper réciproquement de façon répétée, et y compris les actes décrits ci-dessus au paragraphe 33, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. S'agissant des chefs d'accusation précités au titre desquels **DELIC** est accusé en tant que participant direct, il est également accusé au titre des présents chefs d'accusation en tant que supérieur hiérarchique. Par leurs actes et omissions, **Zejnir DELALIC**, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** sont responsables des crimes suivants :

Chef 44. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) (traitement inhumain) du Statut du Tribunal; et

Chef 45. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements

cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 46 et 47 Conditions inhumaines

35. Entre mai et octobre 1992, les détenus du camp de Celebici ont été assujettis à une atmosphère de terreur créée par les meurtres de détenus et les violences infligées à d'autres détenus, de même qu'à des conditions de vie inhumaines en étant privés de vivres, d'eau et de soins médicaux adéquats ainsi que de facilités pour dormir et d'installations sanitaires. Ces conditions ont causé chez les détenus de profonds traumatismes psychologiques et de grandes souffrances physiques.

Zdravko MUCIC, Hazim DELIC et Esad LANDZO ont directement participé à la création de ces conditions. **Zejnii DELALIC, Zdravko MUCIC et Hazim DELIC** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes se traduisant par l'établissement de conditions inhumaines ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zejnii DELALIC, Zdravko MUCIC, Hazim DELIC et Esad LANDZO** sont responsables des crimes suivants :

Chef 46. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) (causer intentionnellement de grandes souffrances) du Statut du Tribunal; et

Chef 47. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 48 Détenue illégale de civils

36. Entre mai et octobre 1992, **Zejnii DELALIC, Zdravko MUCIC et Hazim DELIC** ont participé à la détention illégale de nombreux civils au camp de détention de Celebici. **Zejnii DELALIC, Zdravko MUCIC et Hazim DELIC** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes se traduisant par la détention illégale de civils ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zejnii DELALIC, Zdravko MUCIC et Hazim DELIC** sont responsables des crimes suivants :

Chef 48. **Une INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 g) (détention illégale de civils) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 49 Pillage de biens privés

37. Entre mai et septembre 1992, **Zdravko MUCIC et Hazim DELIC** ont participé au pillage d'espèces monétaires, montres et autres objets de valeur appartenant à des personnes détenues à Celebici. **Zdravko MUCIC et Hazim DELIC** savaient également ou avaient des raisons de savoir que des personnes occupant un rang hiérarchiquement inférieur au leur étaient sur le point de commettre ces actes

constituant un pillage de biens privés ou les avaient déjà commis, et ont négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour punir les auteurs après la perpétration des actes. Par leurs actes et omissions, **Zdravko MUCIC** et **Hazim DELIC** sont responsables du crime suivant :

Chef 49. **Une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 e) (pillage) du Statut du Tribunal.

19 mars 1996